



Arrêté Municipal
provisoire autorisant l'occupation du domaine
public rue de la Corniche et chemin du golet aux
loups

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise APAVE SUDEUROPE – 515 chemin du petit plan – 01250 Saint Just ;

Vu le bénéficiaire, Haut Bugey Agglomération – 57 rue René Nicod – 01117 Oyonnax Cedex ;

Considérant que les travaux de carottages d'enrobé nécessitent l'occupation du domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public (rue de la corniche et chemin du golet du loups) pour la réalisation de ces travaux du 08/09/2022 au 16/09/2022.

ARTICLE 2 : La rue de la corniche et le chemin du golet aux loups seront rétrécie au droit des travaux du 08/09/2022 au 16/09/2022.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules, y compris les deux roues se fera par alternat piloté par panneaux.

ARTICLE 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Entreprise APAVE SUDEUROPE

Affichage

Fait à NANTUA le 2 septembre 2022
Pour le Maire empêché et par délégation,
Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué aux travaux

